

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.23

23^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

23^e séance

Vendredi 3 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.23

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1]

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre III à présenter le rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1).
2. M. Saland (Suède), Coordonnateur pour le chapitre III, présentant le rapport du Groupe de travail, dit que l'ensemble du texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31 doit être supprimé et remplacé par les mots « en attente » et qu'il convient par conséquent de supprimer également les notes de bas de page 9 à 11. À l'article 23, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa c du paragraphe 7, étant donné qu'il n'est plus nécessaire de renvoyer à la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. L'accord intervenu au sujet de l'article 25, qui est un article extrêmement complexe, représente une percée majeure, et M. Saland sait gré à de nombreuses délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. L'attention du Comité de rédaction est appelée sur la nécessité de revoir le titre de cet article et sur le fait que le texte représente un compromis délicat.
3. Après de longues et difficiles discussions au sujet de l'article 28, il est apparu qu'il était virtuellement impossible de définir une omission ainsi que les circonstances dans lesquelles elle pourrait entraîner une responsabilité pénale individuelle. Le Groupe de travail a donc décidé à contrecœur de supprimer cet article et décidé que la question devrait être réglée dans d'autres chapitres du statut. La note 3 indique que certaines délégations n'ont guère été satisfaites de cette décision.
4. L'article 30 a lui aussi fait l'objet de discussions longues et difficiles qui ont cependant, en définitive, débouché sur un résultat raisonnablement satisfaisant. Comme indiqué dans la note 5, toutefois, quelques délégations n'ont pas considéré

qu'une erreur de fait ou de droit pourrait être un motif d'exclure une responsabilité pénale. Tout en respectant cet avis, M. Saland pense que le texte, qui a fait l'objet de négociations approfondies, peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

5. Le Groupe de travail a consacré un temps considérable à l'article 31, qui constitue l'un des piliers du statut, et M. Saland est heureux de pouvoir dire qu'un accord est intervenu sur l'intégralité du texte, hormis l'alinéa c du paragraphe 1, encore en attente. L'avis général, au sein du Groupe de travail, a été que le texte était le mieux que l'on puisse espérer en l'occurrence, et M. Saland remercie encore une fois les délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. Il appelle l'attention de la Commission plénière sur les différentes notes relatives à cet article. Il est dit à la note 7, par exemple, que le mot « droit », à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, désigne le droit applicable tel qu'il est défini à l'article 20. La note 8 concerne une question extrêmement importante à laquelle le Groupe de travail a consacré de nombreuses heures de discussion. Elle se lit comme suit : « Il a été entendu que l'intoxication volontaire, en tant que motif d'irresponsabilité pénale, ne s'appliquerait généralement pas dans les cas de génocide ou de crimes contre l'humanité, mais pourrait s'appliquer à des actes isolés constitutifs de crimes de guerre. » Une autre importante déclaration interprétative se trouve dans la note 12, où il est dit que les cas d'exposition volontaire sont traités dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 31, et permettent à la Cour pénale internationale d'écarter les motifs d'irresponsabilité pénale qui seraient autrement applicables.

6. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les articles 33 et 34 pourraient être supprimés étant donné que les questions qui y sont traitées sont réglées par le paragraphe 3 de l'article 31.

7. M. Saland propose à la Commission plénière de décider de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport et d'accepter de supprimer l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 23, ainsi que les articles 28, 33 et 34.

8. M. Avendaño (Mexique) déclare que la délégation mexicaine ne voit pas clairement si les notes mentionnées par le Coordonnateur seront incluses ou non dans le texte final du statut. Si tel n'est pas le cas, la délégation mexicaine tient à insister pour que le contenu de la note 9 soit incorporé au texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31.

9. M. Saland (Suède), Coordonnateur pour le chapitre III, précise que, comme il l'a déjà expliqué, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31 est encore en attente, ce qui signifie que, à ce stade, les notes de bas de page correspondantes sont à

supprimer. La délégation mexicaine aura l'occasion de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

10. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer au

Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

11. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 30.

24^e séance

Lundi 6 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.24

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2), déclare que des progrès satisfaisants ont été accomplis sur les articles en suspens, en particulier sur les articles 54 bis, 61, 64, 66, 67, 74, 80 et 81, qui sont soumis à l'examen de la Commission plénière, et fait observer que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 80 a été supprimé. En outre, elle appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait que, dans l'intitulé de l'article 80, le mot « jugement » doit être remplacé par le mot « décision », étant entendu qu'il serait ajouté une note de bas de page ainsi conçue : « Le Groupe de travail relève que l'expression "décision" ou "peine", selon le cas, devra être utilisée systématiquement dans tout le chapitre VIII, plutôt que l'expression "jugement". » Le titre de l'article 81 devrait se lire comme suit : « Recours contre d'autres décisions ».

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer les

dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail, telles que modifiées oralement, au Comité de rédaction.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1]

4. **M. Saland** (Suède), Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1), fait observer que, comme il ressort du rectificatif, aucun accord n'est encore intervenu sur le texte des paragraphes 5 et 6 de l'article 23. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31, relatif à la légitime défense en tant que motif d'exclusion de la responsabilité pénale, est en attente lui aussi. Néanmoins, M. Saland est heureux de pouvoir dire que l'article 32 a été adopté. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note 8 qui explique l'interprétation qui a permis à certaines délégations de s'associer à cette décision.

5. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite soumettre l'article 32 au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3)

7. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, présentant son rapport (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3), fait observer que le texte du paragraphe 2 de l'article 40 figurant dans le rapport est en fait encore en attente. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note de bas de page 3, concernant le paragraphe 1 de l'article 43,